

Projet du 06.07.2023

**Décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour
l'assainissement impératif et urgent des bâtiments à la Route
d'Humilimont 30 et 60 à Marsens**

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –

Modifié(s): –

Abrogé(s): –

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat (LFE);

Vu le message 2023-DAEC-90 du Conseil d'Etat du 6 juillet 2023;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

I.

Art. 1

¹ L'assainissement impératif et urgent des bâtiments à la Route d'Humilimont 30 et 60 à Marsens est approuvé.

² Le coût global des travaux est estimé à 10'500'000 francs.

Art. 2

¹ Un crédit d'engagement de 8'990'000 francs est ouvert auprès de l'Administration des finances pour l'assainissement impératif et urgent des bâtiments à la Route d'Humilimont 30 et 60 à Marsens.

² La part des coûts non couverte par le crédit à hauteur de 1'510'000 francs et couverte par le crédit approuvé par le Conseil d'Etat les 25 avril et 16 mai 2023.

Art. 3

¹ Les crédits de paiement nécessaires seront portés aux budgets investissement BATI centre de charges 3850/5040.002 Aménagements d'immeubles et utilisés conformément aux dispositions de la LFE.

Art. 4

¹ Les dépenses seront activées au bilan de l'Etat, puis amorties conformément à l'article 27 LFE.

Art. 5

¹ Le coût global est estimé sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation (ISPC) arrêté en octobre 2022 et établi à 112,9 points dans la catégorie «Rénovation, transformation – Espace Mittelland» (base octobre 2020 = 100 points).

² Le coût des travaux de construction sera majoré ou réduit en fonction:

- a) de l'évolution de l'indice ci-dessus survenue entre la date de l'établissement du devis et celle de l'offre;
- b) des augmentations ou des diminutions officielles des prix survenue entre la date de l'offre et celle de l'exécution des travaux.

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

Le présent décret entre en vigueur dès sa promulgation.

[Signatures]